

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/09/90

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion

Réf. :

DGR n° 2550/90 ENSM n° 1382/90

Plan de classement :

2441	30				
------	----	--	--	--	--

Objet :

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR ADULTES LOURDEMENT HANDICAPES - FOYERS A DOUBLE TARIFICATION.

La présente circulaire fixe les compétences respectives des Médecins-Conseils et des COTOREP en matière de placement dans les foyers à double tarification.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	DGR	1947/86	ENSM	1063/86
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Dr VEDRINE - Dr WEILL - M. GALEY

Téléphone :

42 - 79 - 34 - 01 42 - 79 - 31 - 48 42 - 79 - 32 - 97.

@

24/09/90

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2550/90 - ENSM n° 1382/90

Objet : Etablissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés - Foyers à double tarification.

Par circulaire n° 86-6 du 14 février 1986, le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a engagé un programme expérimental de création d'établissement d'hébergement pour adultes lourdement handicapés, expérimentation renouvelée depuis lors.

La circulaire précise que peuvent entrer dans le cadre du dispositif, les projets d'établissements d'hébergement pour personnes handicapées physiques, mentales ou atteintes de handicaps associés, dont la dépendance totale ou partielle, constatée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) :

- les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel,
- rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

Parce qu'il s'agissait d'une expérience, les organismes d'Assurance Maladie ont mis en place dans les faits un second organisme d'orientation venant suppléer les COTOREP, en la personne des Médecins-Conseils, ces derniers appréciant si la personne handicapée relève ou non du foyer pour personnes gravement handicapées vers lequel l'a orientée la COTOREP.

Or, un récent arrêt rendu par la Cour d'Appel de Poitiers le 20 février 1990 a jugé cette procédure illégale, considérant que :

- a) Aucun texte légal ou réglementaire n'a modifié l'étendue de la compétence des COTOREP telle que fixée par les lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiées sous l'article L 323-11 du Code du Travail.
- b) La spécificité des structures expérimentales telles que les foyers à double tarification n'est pas de nature à remettre en cause les attributions traditionnelles des COTOREP.
- c) Quel que soit le pouvoir reconnu en la matière au service médical des Caisses, celles-ci ne sauraient déroger aux règles ordinaires de procédure et se dispenser d'exercer leurs recours contentieux techniques en cas de désaccord avec les COTOREP au sein desquelles elles sont représentées par l'intermédiaire de leurs médecins-conseils.

En l'absence de recours de cette nature, la décision d'admission prise par la COTOREP est exécutoire.

En dehors du contentieux d'interprétation sur la nature du handicap constaté, le bilan de quatre années de fonctionnement de telles structures n'a pas révélé d'autres anomalies importantes. En conséquence, il convient d'appliquer le droit commun :

En application de l'article L 323-11-I-3° du Code du Travail, la COTOREP est compétente pour désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés.

En outre, ce sont bien les juridictions du contentieux technique de la Sécurité Sociale qui doivent connaître des recours formés contre les décisions des COTOREP désignant les établissements ou services de rééducation, de reclassement ou d'accueil et ce, en application de l'article L 323-11-I-3° précité.

Il conviendra cependant que les Médecins-Conseils présents en Commission rappellent la définition donnée du handicap par la circulaire ministérielle n° 243 du 22 avril 1988 qui étend l'accès de ces foyers aux personnes handicapées mentales adultes bien qu'elles n'aient pas besoin de l'assistance d'une tierce personne : le handicap constaté par les COTOREP doit être tel que ces personnes ne peuvent vivre qu'en foyer comportant non seulement l'hébergement mais encore un soutien et une stimulation constante ainsi qu'un suivi paramédical et médical régulier.

Il conviendra qu'ils assurent également que ces personnes sont bien des "handicapés" et non pas des malades relevant de service de psychiatrie.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur,

Gilles JOHANET